



Arrêté préfectoral n°07-2022-05-13-00007 portant sur la centrale photovoltaïque autorisée sur les casiers 1 à 4 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire de la commune de GROSPIERRES

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire de la commune de GROSPIERRES, au lieu-dit « de Luzerette » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 portant modification de prescriptions applicables à l'ISDND susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-02-27-015 du 27 février 2018 imposant des prescriptions applicables à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les casiers 1 à 4 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 15 mars 2022 par le Président du S.I.C.T.O.B.A., présentant les principales évolutions suivantes envisagées à la centrale photovoltaïque susvisée :
- Nouvelle implantation des tables : entraînant une augmentation de la superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol ;
 - Nouveau type de tables ;
 - Suppression des postes onduleurs et ajout des onduleurs sur les structures ;
 - Modification de l'implantation du local abritant le poste de livraison.
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 15 avril 2022 ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées pour la centrale photovoltaïque ne sont pas substantielles au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°07-2018-02-27-015 du 27 février 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le S.I.C.T.O.B.A., dont le siège social est situé quartier la Gare à BEAULIEU (07 460), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque autorisée sur les casiers 1 à 4 de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée à GROSPIERRES (07 120) au lieu-dit « de Luzerette ».

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 15 mars 2022 susvisé, pour les dispositions n'étant pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section V (dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque).

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ; ces dispositions sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

La centrale photovoltaïque se compose des équipements essentiels suivants :

- tables métalliques supportant les panneaux photovoltaïques, à minimum 80 cm du sol ;
- surface totale des panneaux photovoltaïques posés au sol s'élève à 13 155 m² ;
- local d'une surface de 17,14 m² abritant un poste de transformation de tension électrique et un poste de livraison.

La puissance de la centrale photovoltaïque s'élève à 2,4 MWc. »

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 3 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Grospierres pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Grospierres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera adressée au maire de Grospierres.

Privas, le **13 MAI 2022**

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX



